PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 14 septembre 2026 à 19h30 à la salle du conseil située au 4118, route 112 à Sacré-Cœur-de-Jésus.

Sont présents :
Les conseillers/conseillères : Andréa Marcoux, Jason Nadeau, François Paré, Olivier Lachance, Martin Paré et Mylène Grimard.

Formant le quorum sous la présidence de Monsieur François Paré, maire.

Est également présent, M. Patrick Girard, directeur général et greffier-trésorier

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, François Paré, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2026-09-5017 **2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance
Anniversaire du mois : Sylvain Gravel, employé de voirie (28)
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2026
4. Étude et adoption des comptes
5. Adoption du règlement 2026-07-306 amendant le règlement de zonage 90-70-156
6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-RM-SQ-4 modification de l'article 19 du règlement 2020-RM-SQ-4
7. Appui à la demande d'autorisation formulée par Parc éolien Broughton S.E.C. (la « Société ») à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la « CPTAQ ») relative au projet de parc éolien Broughton (le « Projet »)
8. Implantation et acquisition d'un terminal de point de vente (TPV) et autorisation de signature
9. Lecture de la correspondance
  9.1. Demande de commandite de la Ferme Éric Lessard pour les portes ouvertes de l'UPA
  9.2. Autorisation pour la tenue du Rallye KM+ Beauce-Appalaches sur le territoire de la municipalité
  9.3. Demande de commandite de la Paroisse Saint-Esprit-des-Pentes-Côtes pour le rallye automobile
  9.4. Bilan incendie et premiers répondants
10. Voirie
  10.1. Autorisation d'acheter les équipements nécessaires à la construction d'un dôme pour entreposer du matériel d'hiver - gravier 11/16 nette + sel
  10.2. Partenariat avec East Broughton – Ancienne Route 1
11. Suivi des dossiers
12. Compte rendu des comités
  12.1. Loisirs et culture – CrossFit 27 septembre 2026
13. Divers
14. Période de questions
15. Levée de la séance

Il est proposé par M. François Paré, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, suite à la modification du jour de la date dans l'entête – lundi au lieu de mardi - que l'ordre du jour soit adopté et que le point divers demeure ouvert.

Adoptée

2026-09-5018

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 AOÛT 2026

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2026 au moins 48 heures avant la tenue des présentes et les membres du conseil municipal renoncent à la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Olivier Lachance et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 4 août 2026 soit adopté.

Adoptée

2026-09-5019

4. ÉTUDE ET ADOPTION DES COMPTES

ATTENDU QUE des listes de comptes et de dépenses ont été préparées;

ATTENDU QUE ces listes ont été transmises aux élus avant ladite assemblée;

ATTENDU QUE des explications ont été données sur les divers comptes à payer.

Il est proposé par M. Jason Nadeau et résolu à l'unanimité d'approuver et payer un montant de 271 681.59$ pour pourvoir aux comptes à payer présentés, sous forme de paiements manuels, de paiements en ligne, de paiements directs ou sous tout autre forme que ce soit.

Adoptée

2026-09-5020

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-07-306 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-70-156

ATTENDU QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus est assujettie à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la majorité du territoire de la municipalité se trouve en zone agricole permanente, donc assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)

ATTENDU QUE le tout premier règlement de zonage a été adopté par la municipalité en 1990;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier la marge de recul avant de 15 mètres passant à 10 mètres pour faciliter l'implantation des constructions en bordure de la route;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier la norme encadrant les escaliers avant des bâtiments afin d'adapter la règlementation aux bâtiments déjà existants;

ATTENDU QUE les dispositions présentées sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 juillet 2026;

ATTENDU QU'UN premier projet du présent règlement a été adopté lors de la séance du 7 juillet 2026;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu à Sacré-Cœur-de-Jésus le 4 août 2026;

ATTENDU QU'UN deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance du 4 août 2026;

Il est proposé par le conseiller M. Martin Paré,
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 2026-07-306 amendant le règlement de zonage numéro 90-07-156 soit adopté, tel que déposé

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre suivant : Règlement numéro 2026-07-306 amendant le règlement de zonage numéro 90-07-156.

ARTICLE 3

L'article 5.5.1 suivant est remplacé par l'article ci-dessous dans le but de modifier la marge de recul avant passant de 15 mètres à 10 mètres:

5.5.1 MARGES DE RECUL

Les marges de recul relatives aux bâtiments principaux et accessoires sont les suivantes pour toutes les zones :

• Marge de recul avant : 10 mètres ;
• Marges de recul latérales et arrière : 1 mètre ou 1,5 mètre si le bâtiment contient une ou des ouvertures.

ARTICLE 4

L'article 5.5.1.1 suivant est modifié par le remplacement du paragraphe **B, 1. Les constructions annexes** par le paragraphe ci-dessous. De plus, le paragraphe **l'Exception à la règle générale** est supprimé.

1. Les constructions annexes

Malgré la règle générale, les galeries, perrons et escaliers n'empiétant pas plus de 2 mètres dans la marge de recul avant sont autorisés, en autant que l'empiètement se situe à plus de 2 mètres de l'emprise de rue. Cependant les escaliers extérieurs et autres constructions du même genre n'ont pas cette restriction, mais ne peuvent être situés à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de rue.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

6. AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-RM-SQ-4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT 2020-RM-SQ-4

La conseillère madame Andréa Marcoux donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil sera présenté pour adoption le Règlement 2026-RM-SQ-4 modification de l'article 19 du règlement 2020-RM-SQ-4.

Conformément aux dispositions applicables, le projet de règlement est déposé à la présente séance.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil au plus tard 48 heures avant la présente séance. Le maire a présenté l'objet et la portée.

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public.

2026-09-5021

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-RM-SQ-04 MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT 2020-RM-SQ-4

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du projet de règlement 2026-RM-SQ-4 - modification de l'article 19 du règlement 2020-RM-SQ-04 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 14 septembre 2026;

Il est proposé par madame Andréa Marcoux
Et résolu unanimement

QUE le règlement numéro 2026-RM-SQ-04 modification de l'article 19 du règlement 2020-RM-SQ-A, soit déposé séance tenante;

QU'une copie dudit projet de règlement soit remise aux membres du conseil;

QUE le projet de règlement soit versé aux archives de la municipalité;

QUE ce projet de règlement fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée

2026-09-5022

7. APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR PARC ÉOLIEN BROUGHTON S.E.C. (LA « SOCIÉTÉ ») À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (LA « CPTAQ ») RELATIVE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN BROUGHTON (LE « PROJET »)

ATTENDU QUE la Société, dont les commanditaires sont Pattern Renewable Holdings Canada 2 ULC, Énergie éolienne Appalaches et Érables inc., soit une société formée par la MRC des Appalaches (la « MRC ») et la MRC de l'Érable, et le Conseil des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak, est l'initiateur du Projet;

ATTENDU QUE le Projet consiste en un parc éolien comprenant 29 éoliennes, des chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain, le poste électrique, des mâts de mesure de vent, des aires de travail temporaires et un bâtiment d'opération et de maintenance (collectivement, les « Infrastructures »), le tout notamment sur le territoire des municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Cœur-de-Jésus (la « Municipalité »), Thetford Mines, sur le territoire de la MRC des Appalaches;

ATTENDU QUE certaines des Infrastructures seront situées sur le territoire de la Municipalité, soit une éolienne, des chemins d'accès et un réseau collecteur souterrain;

ATTENDU QU'en conformité à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (la « LPTAA »), la Société souhaite déposer une demande d'autorisation à la CPTAQ afin qu'elle autorise l'aliénation et l'utilisation de terres en zone agricole protégée à des fins autres que l'agriculture et toutes autres autorisations nécessaires en vertu de la LPTAA aux fins de l'implantation et de l'opération d'éoliennes, de chemins d'accès, d'un réseau collecteur, de boîtes de jonction, d'un poste électrique et d'un mât de mesure de vent (la « Demande »);

ATTENDU QUE la Société a soumis au conseil municipal de la Municipalité un sommaire de sa Demande avant son dépôt formel afin que la Municipalité puisse l'évaluer en tout point important et puisse prendre la présente résolution, étant entendu que la recommandation de la Municipalité est fondée sur les informations et documents qui lui ont été transmis par la Société et disponibles à la date de l'adoption de la présente résolution;

ATTENDU QUE certaines Infrastructures ou éléments du Projet pourront traverser, longer et/ou emprunter, sur, sous ou les alentours de certaines emprises de chemins municipaux et autres lots du domaine public municipal, et que la Municipalité est disposée à examiner à l'octroi à la Société des droits fonciers qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du Projet, sous réserve de la négociation des modalités applicables, du respect de la réglementation et des autorisations requises et, dans la mesure nécessaire, de l'approbation distincte du conseil municipal;

ATTENDU QU'afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de la construction, la Demande inclura l'autorisation de déplacer, au besoin, tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans soumis à la municipalité et avec la Demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée, et sous réserve du respect de la réglementation applicable, des autorisations municipales requises et des droits de la Municipalité à l'égard de son domaine public;

ATTENDU QUE la Demande est pour une durée de 35 ans, soit la phase d'exploitation du parc éolien prévue pour 30 ans ainsi qu'une période additionnelle de 5 ans au total pour la construction et le démantèlement du Projet;

ATTENDU QUE la Municipalité doit, en vertu de l'article 58.2 de la LPTAA, transmettre une recommandation à la CPTAQ motivée en tenant compte des particularités régionales, des critères prévus à l'article 62 de la LPTAA, et de la conformité de la Demande à la réglementation municipale;

ATTENDU QUE les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (« OGAT »), entrées en vigueur le 1er décembre 2024, qui prévoient comme neuvième objectif de « favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique »;

ATTENDU QUE la Demande est conforme au Règlement de contrôle intérimaire numéro 227 de la MRC des Appalaches, entré en vigueur le 13 novembre 2025, lequel est applicable sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité a constaté les paramètres du Projet en zone agricole et a tenu compte, notamment, des critères de l'article 61.1. de la LPTAA;

ATTENDU QUE selon les informations, plans et analyses soumis par la Société, celle-ci a maximisé l'emplacement d'infrastructures du Projet en dehors de la zone agricole protégée et qu'il n'existerait pas d'espaces appropriés disponibles au sens de la LPTAA ailleurs et hors de la zone agricole protégée dans la Municipalité permettant le développement du Projet;

ATTENDU QUE, la Municipalité a examiné les paramètres du Projet en zone agricole et a tenu compte, notamment, des critères applicables de l'article 62 de la LPTAA, soit (i) le potentiel agricole des lots visés par la Demande (les « Propriétés ») et des lots avoisinants, (ii) les possibilités d'utilisation des Propriétés à des fins d'agriculture, (iii) les conséquences des autorisations sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, (iv) les contraintes et les effets de l'application des lois, notamment les lois environnementales, (v) la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture, (vi) l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, (vii) l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eaux et sols sur son territoire, (viii) la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture, (ix) l'effet sur le développement économique de la région, (x) les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie, et (xi), le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC (le « PDZA »), (xii) les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole, (xiii) le dynamisme du territoire agricole, et (xvi) le contenu d'un avis de non-conformité au Schéma et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire;

ATTENDU QU'après examen des informations et documents soumis par la Société relativement à la Demande et en tenant compte des critères établis par l'article 62 de la Loi, la Municipalité est d'avis, aux seules fins de sa recommandation à la CPTAQ et selon les informations disponibles à la date de la présente résolution, (i) que l'emplacement des Infrastructures a été optimisé pour cibler des sites de moindres impacts, tenant compte notamment de la règlementation, des contraintes techniques et environnementales et de l'acceptabilité sociale; (ii) que les contraintes inhérentes au Projet ont été prises en compte et que, selon les analyses soumises, les Infrastructures ne pourraient raisonnablement être implantées ailleurs que sur les Propriétés; (iii) qu'aucun bâtiment agricole n'est identifié comme susceptible d'être affecté par les autorisations visées par la Demande; (iv) que les impacts sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants ont été présentés comme limités et font l'objet de mesures d'atténuation; et (v) qu'un refus de la Demande aurait un effet négatif important sur le développement durable et socio-économique de la MRC;

ATTENDU QUE la Société a minimisé les impacts du Projet sur le développement d'activités agricoles ou le potentiel agricole des lots visés et des lots avoisinant en respectant le dynamisme du territoire et en s'adaptant aux besoins de chaque propriétaire, en évitant de créer des enclaves, et en maximisant l'utilisation d'infrastructures existantes;

ATTENDU QUE la Municipalité considère que l'implantation des Infrastructures visées, et du Projet plus généralement, a été conçue afin de réduire au minimum l'impact sur le milieu agricole et les activités agricoles, les milieux naturels et sur l'environnement, suivant les principes de développement durable;

ATTENDU QUE la Société a minimisé les impacts du Projet sur les activités agricoles et l'homogénéité du milieu, notamment par les mesures suivantes:

- L'utilisation d'un réseau collecteur presqu'en totalité enfoui et majoritairement situé dans l'emprise des chemins d'accès du Projet ou des chemins publics;
- Le positionnement des éoliennes seraient toutes implantées en milieu boisé, tandis que les empiètements des chemins d'accès et du réseau collecteur sur les terres cultivées et les érablières à potentiel acéricole ont été réduits au minimum et demeurent limités;
- La mise en place de mesures d'atténuation pour protéger le drainage des terres, le sol arable ainsi que la ressource eau;
- La remise en état de la majorité des emprises visées par le Projet après leur démantèlement, garantissant ainsi la préservation des terres agricoles.

-

ATTENDU QUE selon les informations et études soumises par la Société, les impacts du Projet à l'égard des lois et règlements relatifs à l'environnement, notamment quant aux établissements de production animale et à leur développement ainsi qu'à l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles, ont été pris en compte et font l'objet, lorsque requis, de mesures d'atténuation;
ATTENDU QUE la Municipalité constate que la Société a déployé, et continue de déployer, les efforts nécessaires afin de minimiser les impacts de l'implantation de son Projet sur le territoire et les activités agricoles;

ATTENDU QUE, selon les informations soumises par la Société, le Projet est susceptible d'avoir des effets bénéfiques sur le développement durable et les conditions socio-économiques de la communauté, notamment sur l'indice de vitalité économique;

ATTENDU QUE la Municipalité et les propriétaires des lots où sera implantée l'une ou l'autre des composantes du Projet recevront des compensations;

ATTENDU QUE, selon les informations soumises par la Société, le Projet devrait contribuer à la création d'emplois régionaux et nécessiter des matières premières ou des services pouvant être obtenus auprès d'entreprises locales, le tout étant susceptible de contribuer de façon positive au dynamisme du territoire et de la communauté;

ATTENDU QU'en conformité à la LPTAA, en tenant compte des critères des articles 61.1. et 62 et, de la réglementation municipale applicable, la Municipalité recommande à la CPTAQ d'approuver la Demande telle qu'elle lui a été présentée;

Il est proposé par Olivier Lachance
Appuyé par Jason Nadeau
Et résolu unanimement,

QUE les attendus au préambule font partie intégrante de cette résolution;

QUE la Municipalité recommande à la CPTAQ de faire droit à la Demande;

QUE la Municipalité autorise le dépôt de cette résolution auprès de la CPTAQ;

QUE la Municipalité se déclare disposée à examiner, le cas échéant, l'octroi des droits fonciers sur les terres du domaine municipal qui sont requis pour la réalisation du Projet, étant expressément entendu que tout tel droit demeure sujet à la négociation de ses modalités et conditions, au respect de la réglementation en vigueur et des autorisations applicables et, lorsque requis, à une autorisation distincte du conseil municipal;

QUE la Municipalité mandate et autorise Patrick Girard, Directeur général et greffier trésorier, ou en son absence ou pendant la vacance de sa charge, toute personne autorisée à remplir ses fonctions (le « Représentant autorisé »), pour être mandataire de la Municipalité auprès de la CPTAQ pour les démarches administratives relatives à la Demande pour lesquelles la Municipalité peut être appelée à se prononcer ou participer, et à signer au nom de la Municipalité les documents nécessaires au dépôt et au traitement de la Demande;

QUE la Municipalité autorise le Représentant autorisé à apporter aux documents déposés à la CPTAQ les modifications de nature administrative ou technique nécessaires pour donner effet à la présente résolution et à joindre ou modifier tout document accessoire nécessaire au soutien de celle-ci, à la condition que ces modifications ne changent pas substantiellement la Demande telle que présentée au conseil, n'augmentent pas les obligations de la Municipalité et ne créent ni ne modifient de droits fonciers municipaux sans autorisation distincte du conseil municipal;

QU'en conformité avec la LPTAA, la Municipalité sera consultée à nouveau par la CPTAQ si la Demande était modifiée substantiellement en lien avec les infrastructures du Projet qui sont présentes dans la Municipalité et, lorsque requis, faire l'objet d'une nouvelle autorisation du conseil municipal.

Adoptée

2026-09-5023

8. ACQUISITION ET IMPLANTATION D'UN TERMINAL DE POINT DE VENTE (TPV) ET AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU QUE la municipalité désire moderniser ses modes de perception afin d'offrir un service de paiement plus efficace, rapide et sécurisé aux citoyens;

ATTENDU QUE l'implantation d'un terminal de point de vente (TPV) permettra d'accepter les paiements par cartes de débit pour les différents services municipaux (taxes, permis, permis d'urbanisme, etc.);

ATTENDU QUE l'offre de services financiers de Global Payments via Desjardins est compétitive;

ATTENDU QUE l'adoption de ce système nécessite l'achat ou la location d'équipements de paiement et l'ouverture ou la modification d'un compte de marchands associés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les officiers municipaux requis à signer l'entente de services;

Il est proposé par Jason Nadeau,
Et résolu unanimement,

QUE l'implantation d'un terminal de point de vente (TPV) au sein des bureaux administratifs de la municipalité est requis;

QUE le directeur général procède à l'acquisition d'un terminal de paiement auprès du fournisseur Global Payments, au prix de 750$;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Patrick Girard, soit autorisé à signer, au nom de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus, le contrat de services, les protocoles d'adhésion de marchands, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE les frais d'acquisition et les frais de transaction mensuels soient imputés au poste budgétaire numéro 02-190-00-998 - Frais d'administratifs.

Adoptée

9. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

2026-09-5024

9.1 DEMANDE DE COMMANDITE DE LA FERME ÉRIC LESSARD POUR LES PORTES OUVERTES DE L'UPA

ATTENDU QUE à la suite de la réception d'une correspondance datée du 18 août 2026 concernant une demande d'aide financière provenant du propriétaire de la Ferme Éric Lessard Inc., M. Éric Lessard, pour la tenue d'une journée portes ouvertes de l'UPA. L'activité vise à rapprocher le public du milieu agricole, à faire découvrir les réalités des agriculteurs et à favoriser les échanges avec les producteurs, les familles, les partenaires et la communauté.

Il est proposé par le conseiller François Paré,
Et résolu unanimement

D'ACCORDER une aide financière de 500,00$ pour aider la ferme à payer les frais reliés à différentes activités telles que la balade à cheval, la mini-fermette et les jeux gonflables.

Adoptée

2026-09-5025

9.2 AUTORISATION POUR LA TENUE DU RALLYE AUTOMOBILE KM+ BERAUCE-APPALACHES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'à la suite d'une demande du comité organisateur de l'événement pour avoir l'autorisation d'utiliser les routes de la municipalité pour certains tracés des courses qui auront lieu le 12 septembre 2026;

ATTENDU QUE les citoyens avoisinants les tracés soient rencontrés et avisés de la tenue de l'événement;

ATTENDU QUE les organisateurs contactent les services d'urgence afin qu'ils prévoient une surveillance plus accrue pendant l'événement et qu'ils soient disponibles en cas de problématique;

ATTENDU QUE la municipalité doit recevoir le tracé des courses ainsi que les horaires avant d'autoriser la tenue de l'événement;

Il est proposé par le conseiller Olivier Lachance,
Et résolu unanimement,

D'AUTORISER le comité organisateur du Rallye KM+ Beauce-Appalaches à utiliser les routes de la municipalité pour l'événement qui aura lieu le 12 septembre 2026.

Adoptée

9.3 DEMANDE DE COMMANDITE DE LA PAROISSE SAINT-ESPRIT-DES-PENTES-COTESPOUR LE RALLYE AUTOMOBILE

ATTENDU QUE à la suite de la réception d'une correspondance concernant une demande d'aide financière provenant de la Paroisse Saint-Esprit-des-Pentes-Cotes pour l'organisation d'une activité de rallye automobile sur le territoire de la municipalité.

Il est proposé par la conseillère madame Mylène Grimard,
Et résolu unanimement

D'ACCORDER une aide financière de 100,00$ pour aider l'organisation à payer les frais reliés à la réalisation de l'activité.

Adoptée

9.4 BILAN INCENDIE ET PREMIERS RÉPONDANTS

La lecture du bilan incendie et premiers répondants du mois d'août est fait par le conseiller, M. François Paré.

10 VOIRIE

2026-09-5026

10.1 AUTORISATION D'ACHETER LES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÔME POUR ENTREPOSER DU MATÉRIEL D'HIVER – GRAVIER 11/16 NETTE + SEL

ATTENDU QUE l'utilisation de nouvelle matière (gravier 11/16 nette + sel) est nécessaire pour assurer la sécurité des citoyens pendant la période hivernale sur les routes de la municipalité en fonction des nouvelles conditions climatiques;

ATTENDU QU'il est essentiel d'entreposer le nouveau matériel dans un entrepôt, à l'abri des intempéries afin qu'il puisse être utilisé convenablement;

ATTENDU QU'il n'y plus d'espace disponible dans les installations actuelles des infrastructures municipales;

Il est proposé par M. François Paré, conseiller
Et résolu unanimement,

QUE la municipalité peut procéder à l'achat et à l'installation d'un garage dôme de 30x40x15 et de 20 blocs de ciment pour entreposer le matériel au coût d'environ 11 000$.

Adoptée

10.2 PARTENARIAT AVEC EAST BROUGHTON – ANCIENNE ROUTE

Il fut entendu que suite à la réception des devis pour la réfection de l'Ancienne route 1 entre le rang 7 et le rang 8, la municipalité agira en partenariat avec la municipalité d'East Broughton pour la réfection du tronçon routier d'environ 1,2 kilomètre. Les coûts devront être assumés par les deux municipalités à 50%/50%.

11 SUIVI DE DOSSIERS

Aucun dossier en suivi.

12 COMPTE RENDU DES COMITÉS

12.1 LOISIRS ET CULTURE

La conseillère, madame Andréa Marcoux informe l'assemblée de la tenue d'une activité de CrossFit qui aura lieu le 27 septembre prochain aux Sentier des mineurs. Deux parcours, un familial et un autre plus avancé, seront offerts aux participants.

13 DIVERS

Aucun sujet n'a été discuté

14 PÉRIODE DE QUESTIONS

Les citoyens ont eu l'opportunité de poser leurs questions.

Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.

2026-09-5027

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère madame Andréa Marcoux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée.

(Signé)	***(Signé)***
François Paré	Patrick Girard
Maire	Directeur général et greffier-trésorier

Je certifie que la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus dispose des crédits suffisants afin d'acquitter les dépenses de la résolution suivante : 2026-09-5019.

« Je, François Paré, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».